

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22.153 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 10 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité rwandaise et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), prise à son égard le 12 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me R. WILLEMS loco Me E. TRIAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 5 octobre 2006. Cette procédure a été clôturée par un arrêt n°6506 du Conseil de céans du 29 janvier 2008 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.2. Le 12 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 14 février 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/01/2008.

(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.3. Le 27 mai 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la dite demande, prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile le 30 mai 2008. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enrôlée sous le n°27.960.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen « du préjudice grave et difficilement réparable pour le requérant en cas de retour forcé ».

Elle fait valoir à cet égard, en substance, les craintes de persécutions qu'encourrait le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison du climat politique qui y règne et de sa situation personnelle.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert tout d'abord de désigner la règle de droit qui serait violée (cf. notamment C.C.E., arrêt n°10.148 du 18 avril 2008).

Le Conseil constate dès lors que le moyen est irrecevable, la partie requérante s'abstenant de désigner la règle de droit qui aurait été violée par la partie défenderesse.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe du raisonnable.

Elle fait valoir en substance que la décision attaquée cause un préjudice grave et difficilement réparable au requérant et que la mesure prise à son égard est disproportionnée en regard de sa situation personnelle, et allègue à cet égard qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à des craintes de persécutions ou à des risques d'atteintes graves, qu'il se trouve en Belgique depuis octobre 2006, qu'il s'est parfaitement intégré à la société occidentale et qu'il a perdu les habitudes de son pays d'origine.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les effets juridiques de l'acte attaqué seraient disproportionnés en regard de la situation du requérant, notamment dans la mesure où sa procédure d'asile a été définitivement clôturée par l'arrêt n°6506 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 janvier 2008.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.